

RÈGLE 29 – INTERROGATOIRE ÉCRIT

Objet

- (1) L'interrogatoire écrit vise à obtenir de la preuve d'une manière opportune et économique et à réduire ou à éliminer la nécessité de tenir un interrogatoire préalable oral ou le temps nécessaire pour l'effectuer.

Signification de l'interrogatoire écrit et réponses aux questions

- (2) Toute partie à une action peut signifier à une autre partie, qui est ou a été administrateur, dirigeant, associé, mandataire, employé ou vérificateur externe d'une partie, un interrogatoire écrit établi suivant la formule 26 et se rapportant à une question en litige dans l'action. La personne à qui s'adresse l'interrogatoire écrit doit, dans les 21 jours qui suivent, répondre aux questions par affidavit. La partie qui signifie l'interrogatoire écrit doit en signifier copie à toutes les autres parties au dossier.

Groupe de personnes

- (3) Lorsque la partie est un groupe de personnes, doté ou nom de la personnalité morale, habilité à ester en justice, soit en son nom ou au nom d'un dirigeant ou d'une autre personne, la cour peut, sur demande d'une autre partie, rendre une ordonnance autorisant cette autre partie à signifier l'interrogatoire écrit au dirigeant ou au membre du groupe nommé dans l'ordonnance.

Délai de signification

- (4) Le demandeur peut signifier un interrogatoire écrit après l'expiration du délai prévu pour la délivrance de la défense de la partie à interroger. Le défendeur peut le faire après avoir délivré sa défense.

Pluralité de personnes interrogées

- (5) Lorsque plus d'un dirigeant, administrateur, associé, mandataire ou employé d'une partie doit répondre à un interrogatoire écrit, celui-ci précise les questions auxquelles chacun est tenu de répondre.

Objection

- (6) La personne qui refuse de répondre à une question posée dans l'interrogatoire écrit au motif que le renseignement est privilégié ou que la question ne se rapporte pas à une question en litige dans l'action, peut énoncer son objection dans un affidavit en réponse.

Réponse insuffisante

- (7) Lorsqu'une réponse donnée par la personne à qui s'adresse l'interrogatoire écrit est insuffisante, la cour peut lui ordonner de présenter une réponse complémentaire par affidavit ou lors d'un interrogatoire oral.

Demande visant la radiation

- (8) La partie qui s'oppose à un interrogatoire écrit au motif qu'il n'est pas nécessaire pour régler équitablement l'action ou que les coûts engagés pour y répondre seraient déraisonnables, peut demander à la cour de radier l'interrogatoire écrit. La cour prend en considération toute offre de la partie de faire des aveux, de produire des documents ou de se soumettre à un interrogatoire préalable oral.

Délivrance de l'interrogatoire écrit à l'avocat

- (9) Toute partie peut délivrer l'interrogatoire écrit à l'avocat de la personne à qui il s'adresse au lieu de le signifier conformément aux paragraphes (2) ou (3).
- (10) L'avocat qui reçoit un interrogatoire écrit en vertu du paragraphe (9) en informe immédiatement la personne à qui il s'adresse.

Obligation continue de répondre

- (11) La personne qui a répondu à un interrogatoire par écrit et qui apprend par la suite que la réponse est inexacte ou incomplète a l'obligation continue de délivrer à la partie ayant signifié l'interrogatoire par écrit un affidavit précisant la réponse exacte ou complète.